

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
04/03/87

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2049/87

Plan de classement :

282	220				
-----	-----	--	--	--	--

Objet :

COUVERTURE SOCIALE DES MEDECINS DU SECTEUR II.

Diffusion de la circulaire ministérielle - Bureau AM4 - n° 3082 du 30 Janvier 1987 apportant des précisions sur les nouvelles dispositions réglementaires applicables aux médecins du secteur II.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

04/03/87 MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales de Sécurité Sociale
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2049/87

OBJET : Couverture Sociale des Médecins du secteur II.

Je vous prie de trouver, en annexe 1, la circulaire interministérielle - bureau AM4 n° 3082 du 30 Janvier 1987 adressée à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Cette circulaire, annoncée dans le télex du 3 Février 1987 relatif à l'application de l'article 16 de la loi n° 87-39 du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, apporte des précisions sur les modalités pratiques d'affiliation des médecins du secteur II au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Votre attention est particulièrement appelée sur les points suivants :

- les médecins ayant choisi le secteur II de la Convention Nationale ont deux mois après la publication de la loi au Journal Officiel, pour opter pour le régime d'assurance maladie des professions libérales, soit jusqu'au 29 Mars 1987 inclus ;
- l'affiliation au régime des travailleurs non salariés prendra effet au premier jour du mois suivant l'option ;
- les cotisations seront dues au régime des travailleurs non salariés à compter de la date de l'affiliation et cesseront d'être dues à l'URSSAF à compter de cette même date. En cas de cotisation versée d'avance, l'URSSAF remboursera les médecins selon les modalités indiquées par l'ACOSS aux organismes de recouvrement ;
- les prestations seront servies par les Caisses Primaires au titre du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel a eu lieu la demande ;
- le choix du régime est irrévocable pendant toute la durée de l'option conventionnelle, soit jusqu'au 31 Décembre 1988, conformément à l'article 37 de la Convention Nationale des médecins.

MEDECINS DEBUTANT LEUR ACTIVITE ET OPTANT POUR LE SECTEUR II

Le médecin qui débute son activité a, conformément à l'article 37 de la convention médicale, un délai d'un mois suivant la date de sa première installation pour faire connaître à la Caisse Primaire, de son lieu d'exercice professionnel, son choix vis-à-vis des honoraires conventionnels et désormais sa position au regard du régime d'assurance maladie.

A cet effet, il serait opportun, lorsque le praticien se met en contact avec la Caisse Primaire, que cette dernière lui indique les deux possibilités de couverture sociale :

- soit **le régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés**, auquel cas les cotisations d'assurance maladie sont à la charge du médecin :

* 14,45 % du revenu net imposable (n - 2)
ou d'une assiette forfaitaire, en application du décret n° 81-394 du 24 Avril 1981.

* 0,475 % du RNI au titre de la solidarité,

- soit **le régime d'assurance maladie des professions libérales**. Dans cette éventualité, il conviendrait d'inviter le médecin à s'informer des conditions auprès des organismes concernés (annexe 2).

En outre, j'invite les Caisses Primaires à signaler, dans les meilleurs délais, à la Caisse Maladie des Professions Libérales concernée, la date du début d'activité du praticien qui ouvre un cabinet professionnel, afin que cet organisme soit en mesure d'apprécier la date d'affiliation de l'assuré. En retour, il conviendrait que la Caisse des Professions Libérales, à l'échéance du délai imparti, informe les organismes du régime général de la date d'affiliation du médecin au régime des travailleurs non salariés, de sorte qu'aucune ambiguïté ne soit laissée dans la situation du praticien.

En l'absence de notification de la part de la Caisse des professions libérales, il y a lieu après vérification auprès de l'organisme intéressé, de procéder à l'immatriculation du médecin en cause, au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Bien entendu, les médecins qui débutent leur activité pendant la période transitoire peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier du délai accordé à tous les médecins du secteur II, pour se prononcer en faveur de l'un ou l'autre régime.

Enfin je rappelle que le choix pour les médecins à honoraires libres, entre l'un ou l'autre régime, intervient au moment de leur début d'activité ou lorsque, dans le cadre de la convention nationale, la faculté de modifier leur option conventionnelle leur est ouverte.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pouvez rencontrer dans l'application de ces nouvelles mesures.

Dominique COUDREAU

PJ :

Annexe 1 : circulaire ministérielle bureau AM4 n° 3082 du 30 Janvier 1987

Annexe 2 : liste des organismes d'assurance maladie des professions libérales.

ANNEXE 2

Liste des organismes d'assurance maladie des professions libérales

- Caisse d'Assurance Maladie
des Professions Libérales
d'ILE DE FRANCE
22 rue Violet

75730 PARIS CEDEX 15

pour les départements : 75 - 77 - 78
91 - 92 - 93
94 - 95.

- Caisse d'Assurance Maladie
des Professions Libérales Provinces
31 rue de la Folie Méricourt

75536 PARIS CEDEX 11

pour les autres départements de France Métropolitaine.

- Caisse Mutuelle Régionale Antilles-Guyane
23 rue du Docteur Gabriel Devèze
BP 1149

97305 CAYENNE CEDEX

pour les résidents de ces départements.

- Caisse d'Assurance Maladie et Maternité
des Professions Artisanales, Commerciales,
Industrielles et Libérales de la Réunion
Immeuble Ah-Hong
Avenue Desbassyns
BP 290

97490 SAINT-CLOTILDE

pour les résidents de ce département.